

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

MF/

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La croix en pierre située sur la place de
LAVAL -ATGER (Lozère) au chevet de l'église

et appartenant à la commune de Laval-Atger

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e LAVAL-ATGER,
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MAI 1939

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
~~Membre de l'Institut,~~

14
T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La croix en pierre située derrière l'église de
LAVAL-ATGER, Commune de Grandrieu (Lozère) et~~

~~appartenant à la Commune de Grandrieu, est~~

~~inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.~~

ART. 2.

~~Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune~~

~~qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.~~

Paris, le 13 juillet 1925.

Ramin